

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2023-1205-SG

Objet : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salaires pour l'année 2024

Le Maire de SISTERON

VU le Code du Travail, notamment les articles L. 3132.26 à L.3132-27-1 et R 3132-21 ;

VU la Loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015 autorisant le Maire à désigner douze dimanches par an où les commerces de détail pourront ouvrir dans la Commune et ce en application de l'article L.257-III de la loi ;

VU la procédure de consultation des employeurs et de salariés intéressés engagée le 29 Septembre 2023 en application de l'article R 3132-21 du Code du travail ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sisteronais Buech n°170-23 en date du 11 Décembre 2023.

VU la délibération du conseil municipal n°2023-12-05-SG en date du 13 Décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements de toutes les branches d'activités, spécifiquement les « commerces de détail » hormis ceux appartenant à la branche commerciale ayant pour code APE 4511 Z, sont autorisés, en vertu du présent arrêté à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires :

- Dimanche 14 Janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 19 Mai 2024 (avant la fête des mères)
- Dimanche 30 Juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 8 Décembre 2024 (période de Noël)
- Dimanche 15 Décembre 2024
- Dimanche 22 Décembre 2024
- Dimanche 29 Décembre 2024

ARTICLE 2 : En vertu de l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L. 3132-1 du Code du Travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

ARTICLE 3 : En vertu des articles L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

ARTICLE 4 : Les chefs d'entreprises sont tenus de consulter préalablement le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L. 2323-1 à L. 2323-6 et L. 2323-27 à L. 2323-9 du code du travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Mis en ligne le 18/12/2023 à 15h36

REÇU EN PREFECTURE
le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20231218-2023_1205_S

ARTICLE 5 : En vertu de l'article L. 3132-26-1 du Code du Travail, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 6 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 7.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association commerçants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié :

- ✓ Aux entreprises à l'origine de la demande
- ✓ À Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
- ✓ Au Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE

Fait à Sisteron, Le 18/12/2023

Le Maire ,
Daniel SPAGNOU